

# **BVGer C-3590/2013 vom 12. Mai 2015**

Bundesverwaltungsgericht, 2015-05-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-3590\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3590_2013)

FR: TAF C-3590/2013 du 12 mai 2015

IT: TAF C-3590/2013 del 12 maggio 2015

## **Regeste**

Affiliation obligatoire à l'institution supplétive

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), ce tribunal (TAF) en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'Institution supplétive en matière d'affiliation d'office selon l'art. 60 al. 2bis de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP, RS 831.40) peuvent être contestées devant le TAF conformément à l'art. 33 let. h LTAF.

### **E. 1.2**

La procédure devant le TAF est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF).

### **E. 1.3**

La recourante a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure, est spécialement touchée par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 48 al. 1 PA). Partant, elle a qualité pour recourir.

### **E. 1.4**

Dans la mesure où le recours a été introduit dans le délai et la forme prescrits (art. 50 et 52 PA) et l'avance de frais a été versée dans le délai imparti, il est entré en matière sur le fond du recours.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 11 LPP, tout employeur occupant des salariés soumis à l'assurance obligatoire doit être affilié à une institution de prévoyance inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle (al. 1). Si l'employeur n'est pas encore affilié à une institution de prévoyance, il en choisira une après entente avec son personnel, ou, si elle existe, avec la représentation des travailleurs (al. 2). L'affiliation a lieu avec effet rétroactif (al. 3). La caisse de compensation de l'AVS s'assure que les employeurs qui dépendent d'elle sont affiliés à une institution de prévoyance enregistrée (al. 4). La caisse de compensation de l'AVS somme les employeurs qui ne remplissent pas l'obligation prévue à l'al. 1 de s'affilier dans les deux mois à une institution de prévoyance enregistrée (al. 5). Si l'employeur ne se soumet pas à la mise en demeure de la caisse de compensation de l'AVS dans le délai

imparti, celle-ci l'annonce à l'Institution supplétive (art. 60 LPP) pour affiliation rétroactive (al. 6). L'institution supplétive et la caisse de compensation de l'AVS facturent à l'employeur retardataire les frais administratifs qu'il a occasionnés (al. 7, 1ère phrase).

### **E. 2.2**

Afin que la caisse de compensation puisse effectuer son obligation de contrôle conformément à l'art. 11 al. 2 LPP, l'employeur doit, selon l'art. 9 al. 2 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2, RS 831.441.1), lui remettre une attestation de son institution de prévoyance certifiant qu'il est affilié conformément à la LPP (1ère phr.).

### **E. 3.1**

La Fondation institution supplétive LPP, créée par les organisations faîtières des salariés et des employeurs et gérée paritairement (art. 54 al. 1 LPP) est une institution de prévoyance au sens de la LPP. Elle est notamment tenue conformément à l'art. 60 al. 2 let. a LPP d'affilier d'office les employeurs qui ne se conforment pas à l'obligation de s'affilier à une institution de prévoyance et qui lui ont été annoncés par les caisses de compensation comme n'ayant pas prouvé dans le délai qui leur a été imparti leur affiliation à une institution de prévoyance (cf. l'art. 11 al. 6 LPP). A cette fin l'art. 9 al. 3 OPP 2 énonce que la caisse de compensation AVS annonce à l'institution supplétive les employeurs qui ne satisfont pas à leur obligation d'être affiliés et lui transmet les dossiers. L'affiliation d'office qui s'ensuit relève d'une tâche d'autorité de droit public (Hermann Walser, *Auffangeinrichtung und Sicherheitsfonds*, in: RSAS 2005, p. 81; Marc Hürzeler in: Jacques-André Schneider et alii, *LPP et LFLP*, 2010, art. 60 n°8).

### **E. 3.2**

En tant qu'autorité au sens de l'art. 1er al. 2 let. e de la PA (art. 54 al. 4 LPP), l'Institution supplétive peut rendre des décisions (cf. supra consid. 1.2) afin de remplir ses obligations, dont celle d'affiliation d'office le cas échéant. Ses décisions et autres actes d'administration et de gestion relèvent quant à leurs coûts et facturation des art. 50 al. 1 let. c et 51a al. 1 et 2 LPP, de l'ordonnance du 28 août 1985 sur les droits de l'institution supplétive en matière de prévoyance professionnelle (RS 831.434) s'agissant des domaines précis d'application de l'art. 1er de ladite ordonnance et de son règlement du 10 septembre 2010 relatif aux frais de la Fondation institution supplétive LPP destiné à couvrir les travaux administratifs extraordinaires. Ce règlement prévoit entre autres un montant de 450.- francs pour des taxes liées à une décision relative à une affiliation d'office et de reconsidération et un montant de 375.- francs pour une affiliation d'office.

### **E. 4.1**

Sont soumis à l'assurance obligatoire les salariés qui ont plus de 17 ans et reçoivent d'un même employeur un salaire annuel supérieur au salaire annuel minimal seuil fixé par la législation (art. 2 al. 1 LPP en relation avec l'art. 5 OPP 2) et qui sont aussi assurés à l'AVS (art. 5 al. 1 LPP). L'art. 7 LPP précise que les salariés mentionnés sont soumis à l'assurance obligatoire pour les risques de décès et d'invalidité dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans et, pour la vieillesse, dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 24 ans. Dans la règle est pris en considération le salaire déterminant au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10).

### **E. 4.2**

Le salaire annuel minimal seuil était en 2011/2012 de 20'880.- francs (art. 5 OPP 2; RO 2010 4587). La partie du salaire annuel ou annualisé comprise entre 24'360.- et 83'520.- francs, dénommée salaire coordonné, était obligatoirement assurée (art. 8 al. 1 LPP avec les montants en vigueur au 1er janvier 2011). Si le salaire coordonné n'atteignait pas en 2011/2012 le montant de 3'480.- francs, il était augmenté à ce montant (art. 8 al. 2 LPP). S'agissant des salaires entre 20'880.- et 24'360.- francs, le salaire assuré se montait également à 3'480.- francs vu le seuil d'entrée fixé à 20'880.- francs et la disposition précitée fixant le salaire coordonné minimal à 3'480.- francs. Les montants précités ont été relevés au 1er janvier 2013 (RO 2012 6347) et au 1er janvier 2015 (RO 2014 3343).

#### **E. 4.3**

Il appert du dossier, en particulier du salaire déclaré pour les années 2011 et 2012 de 33'600.- francs concernant une salariée (pces 110 s.), l'obligation de l'employeur d'être affilié à une institution de prévoyance professionnelle.

#### **E. 5.1**

En l'espèce l'employeur a été sommé par lettre recommandée du 5 février 2013 de l'Agence d'assurances sociales de produire, dans le délai de deux mois suivant la notification, la preuve d'une affiliation à une institution de prévoyance professionnelle. L'employeur n'ayant pas donné suite à cette demande, la Caisse de compensation l'a annoncé le 8 mai 2013 à l'Institution supplétive qui l'a affilié d'office avec effet rétroactif, conformément à son obligation (art. 60 al. 1 let. a LPP), au 1er mai 2011 par décision du 22 mai 2013 mettant à charge de l'employeur, conformément à son tarif, des frais de décision d'affiliation d'office par 450.- francs et des frais pour affiliation d'office de 375.- francs, soit au total 825.- francs. A la décision étaient jointes les "Conditions d'affiliation en cas d'affiliations d'office conformément à l'art. 11 LPP ou à l'art. 12 LPP" lesquelles prévoient expressément les montants requis.

#### **E. 5.2**

L'Institution supplétive a le 22 mai 2013 rendu une décision en conformité de la législation, l'employeur n'ayant à cette date pas produit d'attestation d'affiliation à une institution de prévoyance. Il s'ensuit que l'affiliation d'office et le montant de 825.- francs requis par la décision attaquée sont objectivement justifiés.

#### **E. 5.3**

Dans ses écritures le mari et représentant de l'employeur a indiqué que les cotisations dues avaient été versées et encaissées par l'Institution supplétive et que de bonne foi il ne pensait pas "qu'une telle démarche soit obligée". En fait le mari et représentant de l'employeur fait référence aux cotisations qu'il a versées en son nom d'ex-employeur, éventuellement pour sa femme, qui lui ont été par la suite remboursées, et que de bonne foi il ne pensait pas - apparemment - que sa femme devait répondre aux injonctions de la caisse de compensation lui demandant une attestation d'affiliation à une institution de prévoyance alors que les cotisations dues pour l'employée concernée avaient été réglées. Cet allégué n'est pas convainquant car il appartient à l'Institution supplétive d'affilier les employeurs qui lui sont annoncés comme non affiliés à une institution de prévoyance et n'ayant pas produit la preuve d'une attestation d'affiliation dans le délai de deux mois à compter de la notification de la sommation les y ayant invités. Or A. \_\_\_\_\_ était employeur depuis le 1er mai 2011 sans avoir apporté la preuve d'une affiliation. Dans tous les cas une réponse de l'employeur à la sommation devait au moins être adressée à la caisse de compensation dans le délai

imparti pour donner quelques explications ou éventuellement repousser l'annonciation à l'Institution supplétive pour pouvoir régler d'éventuels malentendus, laquelle annonciation n'a d'ailleurs eu lieu que le 8 mai 2013 soit près ou plus de trois mois après la notification (date inconnue) de la sommation du 5 février 2013 non contestée par l'employeur. Il résulte de ce qui précède que l'affiliation d'office doit être confirmée et maintenue.

#### **E. 6.1**

En vertu de l'art. 63 al. 1 PA, les frais de procédure sont mis à la charge de la partie qui succombe, soit en l'espèce la recourante. Ils sont fixés à 800.- francs et sont compensés par l'avance effectuée de 800.- francs requise par le Tribunal de céans.

#### **E. 6.2**

Vu l'issue de la cause, il n'y pas lieu d'allouer de dépens à la recourante. L'autorité inférieure n'a pas non plus droit à une indemnité de dépens en sa qualité d'autorité (art. 7 al. 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (Le dispositif figure sur la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.